

A 23 - 73

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de la vogue qui aura lieu du 13 mai au 17 mai 2023

ARRÊTE

Article 1 Le stationnement sera interdit sur le parking avant de la salle des fêtes du 10 mai au 17 mai 2023 pour permettre l'installation des manèges et sur une partie du parking arrière de la salle des fêtes pour permettre le stationnement des caravanes

Article 2 La signalisation sera mise en place par les services communaux.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Services de Police
- commission animations

Fait à VIRIAT, le 5 mai 2023

LE MAIRE,
B. PERRET

